



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité en charge de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« reprise de protections en enrochements en rive droite du  
Rhône »  
sur la commune de Andance  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3015

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3015, déposée complète par la Direction Territoriale Rhône-Saône de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) le 3 mars 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé, en date du 22 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la consolidation de 600 mètres linéaires de digues en rive droite du canal du Rhône de l'aménagement de Saint-Vallier, sur la commune d'Andance (07), entre les PK72.200 et 72.800, pour répondre à des enjeux de sûreté hydraulique ;

**Considérant** que le projet prévoit les opérations suivantes :

- abattage et broyage de la végétation ligneuse, semi-ligneuse et herbacée sur les parements amont émergés, avec traitement des espèces exotiques envahissantes (coupe mécanique et export vers des centres adaptés) ;
- curage des sédiments présents sur les parties immergées des parements amont par drague aspiratrice ou pelle mécanique long bras sur ponton fluvial et clapage des matériaux excavés dans une zone de rejets à proximité le nécessitant ;
- réalisation d'une bêche d'ancrage en pied de digue ;
- pose d'enrochements en carapace sur les parements immergés et émergés, ainsi que pour le comblement de la bêche d'ancrage (pelle à long bras sur ponton fluvial ou à terre, transit des matériaux par camion ou barge) ;
- réfection des emprises du chantier (pistes d'accès, aires de stockages et d'installation de chantier) avec restitution des pistes d'accès et ensemencement des terrains vagues ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le dossier de demande, sont les suivantes :

- Volume total curé : 9 000 m<sup>3</sup> (8 400 m<sup>3</sup> pour le reprofilage pied de digue et parement immergé et 600 m<sup>3</sup> pour la création bêche d'ancrage) ;
- surface de traitement de la végétation dispersée sur parement (coupe, broyage) : 8 200 m<sup>2</sup> ;
- Surface de traitement végétation exotique et envahissante (aire d'installation de chantier) : 3 200 m<sup>2</sup> ;
- Volume d'enrochements apportés pour le comblement de la bêche d'ancrage : 600 m<sup>3</sup> soit 1560 tonnes ;
- Volume d'enrochements apportés sur parement immergé : 4 500 m<sup>3</sup> soit 11 700 tonnes ;

- Volume d'enrochements apportés sur parement émergé : 3 700 m<sup>3</sup> soit 9620 tonnes ;
- Surface des zones de chantier réhabilitées : 15 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;

**Considérant** que le projet se situe au sein des ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen – Rhône et ses annexes fluviales », « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf et Tournon », de la ZNIEFF de type 1 « Partie aval de la Cance » et à proximité de la zone humide « Cancette » répertoriée à l'inventaire départemental et qui concerne le contre canal ;

**Considérant** que les impacts principaux du projet portent, en phase travaux, sur :

- les espèces du milieu naturel aquatique : potentielle destruction d'espèces et de milieux favorables au développement de celles-ci, destruction potentielle de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- la qualité des eaux superficielles : dégradation potentielle de la qualité de l'eau par rejet de matières en suspension pendant le curage et la réinjection des sédiments notamment ;
- le déboisement et défrichage d'arbres présentant des enjeux d'habitats, le remaniement de milieux ouverts : impact en phase travaux et en phase exploitation (2 fauches annuelles), gestion des invasives ;

**Considérant** toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- mise en place des zones de stockage et d'installation de chantier (protégées, hors zone inondable, imperméabilisées) afin de réduire les risques de pollution des eaux et gestion des déchets ;
- traitement adapté des espèces exotiques envahissantes (Ambrosie, Renouée du Japon) : extraction et évacuation vers les centres de gestion adéquats, réalisé en dehors de la période de pollinisation de l'Ambrosie (d'août à la deuxième quinzaine de septembre) pour limiter les risques sur la santé ;
- adaptation du calendrier des travaux : hors période de reproduction de l'avifaune, des reptiles pour la phase terrestre du chantier et entre septembre et février pour les opérations de curage et d'élimination des macrophytes vis-à-vis de la reproduction du Brochet ;
- déplacement des individus de la Grande Naiade (macrophyte) se trouvant sur l'emprise des travaux ;
- déplacement de la bivalve (si présente), hôte de ponte de la Bouvière, avant curage ;
- coupe et évacuation préalable au curage des herbiers aquatiques (habitat refuge piscicole) limitant la destruction d'individus. ;
- mise en défens des secteurs caractéristiques de zones humides au niveau de la flore identifiés sur les zones de stockage temporaire par clôture pendant la phase travaux ;
- mise en place d'un suivi de la température, de l'oxygène et la turbidité de l'eau lors des opérations de curage ;
- prise en compte de la sensibilité liée au captage AEP des Châtaigniers en aval et rive droite du Rhône lors des opérations de clapage des sédiments curés ;

**Considérant** que le projet relève d'un dossier d'exécution au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie et d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, au titre du 4° du L.411-2 du code de l'environnement, et que ces dossiers permettront de préciser les mesures de la séquence « Eviter Réduire Compenser », après qualification et quantification des impacts bruts et résiduels ;

**Considérant** que les impacts cumulés du projet avec le projet de reprise des protections de digues en enrochement en rive gauche du Rhône à Saint-Vallier (07), situé environ 6 km en aval, devront être étudiés dans le cadre de ces dossiers ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de protections en enrochements en rive droite du Rhône enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3015 présenté par la Direction Territoriale Rhône-Saône de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concernant la commune de Andance (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03